



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 2008 et de l'arrêté complémentaire du 19 février 2014 de la société GIMA implantée à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 délivré à la société GIMA en vue de réglementer les activités de conception, fabrication et d'assemblage de transmissions destinées aux tracteurs agricoles sur le site de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 réglementant la nouvelle installation de cémentation basse pression ;

Vu le courrier du 18 mai 2011 de la société GIMA portant à la connaissance du préfet des modifications relatives aux capacités de certaines cuves visées par la rubrique 2565-2a ;

Vu le courrier du 22 septembre 2014 de la société GIMA adressé au préfet de l'Oise relatif à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante JACIR ;

Vu le courrier électronique du 13 février 2015 de la société GIMA portant à la connaissance de l'inspection des installations classées une modification non substantielle relative à la quantité d'acétylène stocké sur le site ;

Vu le courrier électronique du 13 novembre 2015 de la société GIMA sollicitant la modification de certaines valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 pour les rejets d'eaux résiduaires ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2016 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les installations de nettoyage-dégraissage de surface exploitées par la société GIMA relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'arrêt de la tour aérorefrigérante JACIR et la nouvelle rubrique dans laquelle doit dorénavant être classée la tour BALTIMORE (rubrique 2921.b) ;

Considérant que la société GIMA a augmenté son stockage d'acétylène sans pour autant augmenter les risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société GIMA dont le siège social et les installations sont situés au 41 avenue Blaise Pascal, BP 60223, Z.A. de Ther Secteur Pont Laverdure à Beauvais (60002), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 4.2.4 et 4.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont abrogés.

La dernière colonne du premier tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée. La dernière ligne du deuxième tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les rubriques 2565, 2921 et 1131-2 du tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont remplacées de la manière suivante :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|-----------------|---------------|--|--|
| 2921.b | D | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | tour BALTIMORE : 605 kW |
| 2565-2a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique | bacs contrôles brûlures, PARKER, bacs dérouillage |

| | | | |
|--|--|--|-------------------------------|
| | | 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l | Volume total : 6880 litres |
|--|--|--|-------------------------------|

A : Autorisation ; D : Déclaration

La rubrique 2563 est annexée au tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 de la manière suivante :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|--|--|
| 2563-1 | E | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l | SOLO1, SOLO 2, LABOREX, ROTAJET, TECHNO LINE, BUPI CLEANER, MECANOLAV, TRITON, SINA, Volume total : 31 510 litres |

E : enregistrement

La rubrique 1418 du tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est remplacée par la rubrique 4719 de la manière suivante :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|---|--------------------------|
| 4719-2 | D | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t | 676 kg d'acétylène |

D : Déclaration

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est complété de la manière suivante :

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique 2563 dans les formes prévues par son annexe III. »

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique 2921 dans les formes prévues par son annexe 2. »

« L'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719) est applicable aux activités du site visées par la rubrique 4719 dans les formes prévues par son annexe 2. »

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau et le débit figurant dans l'article 5.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 relatives aux conditions de rejets des eaux résiduaires sont remplacés de la manière suivante :

| Paramètres | MES | DCO | DBO ₅ | Phosphore Total en P ₂ O ₅ | Azote total | Fer et ses composés | Zinc et ses composés |
|---|-----|-----|------------------|--|-------------|---------------------|----------------------|
| Concentration moyenne journalière (en mg/l) | 150 | 550 | 30 | 25 | 15 | 5 | 2 |
| Flux maximum journalier (en kg/j) | 2,5 | 8,5 | 0,5 | 0,4 | 0,25 | 0,08 | 0,03 |

Débit maximal sur 24h : 50 m³/j

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GIMA par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour y mettre mis à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société GIMA dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société GIMA
41 avenue Blaise Pascal
B.P. 60223
Z.A. de Ther Secteur Pont Laverdure
60002 Beauvais Cedex

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

